



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour
déménagement au 131 – RUE DE
FONTENAY
si**

ARRETE N° A - T - 23 0678

EN DATE DU 23 JUIN 2023

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° 1136 en date du 21 novembre 2011, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n° 127 jusqu'au n° 129 rue de Fontenay ;

VU la demande présentée le 11 juin 2023 par Mme Lynda BENTABET, 131 rue de Fontenay 94300 VINCENNES concernant une réservation de stationnement pour camion ADA le 5 juillet 2023 de 07h00 à 19h00 en vue d'effectuer un déménagement au n° 131, RUE DE FONTENAY ;

VU la transmission au Conseil départemental 94 - STE en date du 14 juin 2023

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 1136 en date du 21 novembre 2011.

ARTICLE II - le 5 juillet 2023 de 07h00 à 19h00, RUE DE FONTENAY au droit du n° 127 au n° 129, le stationnement est interdit sur l'aire de livraison, espace réservé pour le camion ADA utilisé pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté